

123 POUSSE BORDEAUX
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 Euros
Siège Social : Coworking Mota, 89 rue de la Croix Blanche
33000 BORDEAUX

STATUTS

PREAMBULE :

123 POUSSE BORDEAUX : pour contribuer à un monde dans lequel nous prendrons plus soin de nous, des autres et de la planète.

Trois besoins sont à l'origine de la création de 123 POUSSE BORDEAUX :

D'une part, le manque d'accueil collectif dans certains territoires.

D'autre part, un manque de solution flexible de garde d'enfants pour les familles fragilisées.

Enfin, le besoin de développer le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). En effet ce secteur peut générer de nombreux emplois ou activités porteurs de sens et respectueux des individus et de l'environnement.

En pratique, 123 POUSSE BORDEAUX, se fixe pour objectif de proposer des solutions alternatives à la garde d'enfants.

Pour cela, 123 POUSSE BORDEAUX utilisera les compétences et l'expérience en petite enfance des co-fondatrices, son réseau dans le monde des affaires et dans l'ESS.

123 POUSSE BORDEAUX nouera des partenariats avec différents acteurs du monde de l'entreprise, de l'ESS et des pouvoirs publics.

Les bénéficiaires sont en premier lieu les familles et professionnels de la petite enfance qui seront accompagnés par 123 POUSSE BORDEAUX, puis les acteurs de l'ESS (entrepreneurs sociaux, associations), ensuite les pouvoirs publics (collectivités locales et territoriales, pôle emploi...) et enfin les entreprises partenaires.

Les indicateurs de succès de 123 POUSSE BORDEAUX entre autres, le nombre d'emplois ou d'activités créés dans l'ESS, le bien-être et la satisfaction des bénéficiaires et enfin l'impact positif de 123 POUSSE BORDEAUX sur les individus et l'environnement.

LES SOUSSIGNEES :

1. Madame Magali, Anne AUMONIER, épouse MORO,

2. Madame Clémentine de GRAAF,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'elles sont convenues de constituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale par :

- Le maintien ou la recréation de solidarités territoriales
- Le soutien à des publics vulnérables
- La participation à l'éducation à la citoyenneté

L'utilité sociale de la Société se caractérise par :

1. Un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social et de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
2. Une lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
3. Une démarche de développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique.

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes, exercées en France et à l'étranger, directement et indirectement :

- La création, la gestion et l'animation de multi-accueils collectifs en action directe ou au travers d'une délégation de service public ;
- La création, la gestion et l'animation de haltes-garderies itinérantes ;

- La formation ;
- L'accompagnement à la parentalité ;
- La promotion de l'insertion sociale et professionnelle par l'accès au travail et à la formation pour des personnes éloignées de l'emploi via des emplois en au sein 123 POUSSE BORDEAUX en lien avec la petite enfance ou via la possibilité d'avoir un mode de garde pour leurs enfants de 2 mois à 4 ans ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : 123 POUSSE BORDEAUX.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Coworking MOTA, 89 rue de la Croix Blanche 33000 BORDEAUX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

Par Madame Magali MORO, la somme de 500 euros

Par Madame Clémentine de GRAAF, la somme de 500 euros

Soit au total la somme de Mille (1 000) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique dont l'agence est située au 2 cours Portal 33000 BORDEAUX, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 28 août 2025.

Les associés précisent et reconnaissent qu'ils ont respecté les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil et que leur conjoint a été averti, s'il y avait lieu, de la souscription des parts de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1 000) Euros divisé en Mille (1 000) parts d'Un (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame Magali MORO,
Cinq Cents parts sociales numérotées 1 à 500 inclus, ci 500 parts

A Madame Clémentine de GRAAF,
Cinq Cents parts sociales numérotées 501 à 1 000 inclus, ci 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes entièrement souscrites et libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. La décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par le ou les associés représentant la moitié des parts sociales.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les opérations d'augmentation de capital seront réalisées, selon les cas, par création de parts nouvelles égales aux anciennes ou par élévation du montant nominal des parts existantes ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

Chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription de parts sociales nouvelles lors d'une augmentation de capital en numéraire et ceux proportionnellement aux droits de chacun dans le capital.

Le droit préférentiel de souscription ne pourra être cédé que par un acte dûment signifié à la société dans les formes définies dans l'article 1690 du Code civil.

Les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer à tout ou à une partie à leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et relever en conséquence la valeur des actions ou procéder à des distributions d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existantes à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

II – Réduction du capital

Il est formellement interdit à la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L.225-209-2 du Code de Commerce.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à cette réduction dans les conditions prévues par les textes de loi en vigueur.

III – Rompus

Les augmentations et les réductions de capital pourront être réalisées nonobstant l'existence de rompus. Chaque associé devant faire son affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. Le cédant participe au vote.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant-droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve du paragraphe 1 de l'article 9.

Tous héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours qui suivent la délivrance ou la production des pièces précitées, la gérance

soit adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, d'ayants droit ou de conjoint survivant, soit consulte les associés lors d'une assemblée général extraordinaire. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

La décision prise est notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à compter de la délivrance ou de la production des pièces héréditaires.

Les dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis à défaut de notification dans ce délai de trois mois.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10.

Si les ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4 - Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

5 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

6 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE II – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT

1- Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

2- Démembrement - Droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions visant à transférer le siège social hors de France, à décider de la dissolution anticipée de la société, à modifier le caractère civil de l'objet social, pour lesquelles le droit de vote appartiendra conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire (pour ces décisions, si l'usufruitier et le nu-proprétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus pour toutes les parts détenues par eux en démembrement).

Par exception encore, si une part est transmise sous engagement de conservation dans le cadre de l'article 787 B du CGI, le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire pour toutes les décisions en assemblée générale, sauf celles visant à l'affectation des bénéfices, afin que les associés puissent satisfaire aux exigences posées par le CGI, et ceci pendant toute la durée nécessaire.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit d'assister aux assemblées générales.

3- Démembrement - Prérogatives financières de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

Sauf accord contraire des associés titulaires de parts démembrées, exprimé par écrit et porté à la connaissance de la société, il est entendu :

- qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les parts émises seront soumises au même démembrement que les anciennes ;

- que les sommes d'argent ou les actifs sociaux qui seraient attribués à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou d'une opération comparable, resteront soumis au même démembrement (dans le cas d'une somme d'argent, le versement devra être fait sur un compte bancaire en souscription démembrée, l'usufruitier ne pouvant revendiquer un quasi-usufruit sur les fonds ni le nu-proprétaire exiger une répartition) ;

- qu'il en sera ainsi également en cas de mise en distribution de résultats exceptionnels provenant d'un gain en capital sur les actifs immobilisés de la société, de sorte qu'en toute matière le démembrement se poursuivra sauf accord contraire.

Enfin, il est entendu que les bénéfices revenant exclusivement à l'usufruitier, il supportera seul les pertes.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, il est procédé à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 – LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 15 – INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES

Afin d'accompagner la direction de la Société dans la poursuite de l'objet social, il est décidé d'instituer un comité de suivi Economie sociale et solidaire (ci-après « le Comité ») qui sera informé du développement de l'activité de la Société et de ses actions dans la recherche d'une utilité sociale et solidaire.

1. Composition du Comité de l'ESS

Le Comité est constitué de 3 membres au moins et de 10 membres au plus, personne physique ou morale, nommés par un mandat de 2 ans par décision de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où le membre du Comité serait une personne morale, il sera représenté par son mandataire social.

Les mandats des membres du Comité sont renouvelables.

Les membres du Comité seront choisis :

- Au moins 1 parmi les salariés de la Société,
- Au moins 1 parmi les associés de la Société,
- Au moins 1 parmi les parties prenantes à l'activité de la Société.

Les dirigeants de la société, qui peuvent représenter l'une ou l'autre des catégories ci-dessus, sont membres de droit du Comité.

La présidence du Comité est assurée par l'un des dirigeants de la société.

Tout membre du Comité peut démissionner à tout moment.

Les membres du Comité sont révocables sans motif ni indemnité par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

2. Missions du Comité de l'ESS

Le Comité basera son action sur les bases de la démarche RSE selon les critères de la norme ISO 26000. L'ISO 26000 représente des lignes directrices pour tout type d'organisation cherchant à assumer la responsabilité des impacts de ses décisions et activités. Elle définit la responsabilité sociétale comme :

Responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement transparent et éthique qui :

- Contribue au développement durable y compris à la santé des personnes et au bien-être de la société,
- Prend en compte les attentes des parties prenantes ;
- Respecte les lois en vigueur et est compatible avec les normes internationales ;
- Est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en oeuvre dans ses relations.

Elle décrit deux pratiques absolument fondamentales de responsabilité sociétale que sont :

- L'identification des impacts des décisions et activités de l'organisation au regard des questions centrales de l'ISO 26000,
- L'identification des parties prenantes et le dialogue avec celles-ci.

Ces deux pratiques visent à déterminer les domaines d'action pertinents et prioritaires à partir :

- Des impacts sur l'ensemble de la chaîne de valeur (cycle de vie de l'activité/produit/service) ;
- De la prise en compte systématique des 7 questions centrales ;
- D'un périmètre étendu de sa responsabilité au sein de sa sphère d'influence ;
- De ses parties prenantes.

3. Délibérations du Comité de l'ESS

Chacun des membres du Comité préalablement aux réunions de celui-ci, recevra des dirigeants de la société, une information sur les actions entreprises et sur les activités de la Société menées depuis la précédente réunion du Comité.

Il sera également informé sur tous les projets significatifs que la direction de l'entreprise envisage de porter et ce afin d'émettre un avis consultatif.

Le Comité se réunit tous les 6 mois, et plus souvent si nécessaire, à l'initiative du dirigeant de la société en respectant un délai de convocation de 8 jours. Le Comité peut cependant se réunir sans délai si tous ses membres y consentent et participent à ladite réunion.

Les réunions du Comité sont présidées par un des dirigeants ou en leurs absences par un membre désigné. La réunion du Comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera dressé par le président de séance.

4. Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

5. Clause de confidentialité

L'ensemble des membres du Comité de l'ESS s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité de l'ESS, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, rapport d'activité ESS, ...).

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS D'ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés au lieu indiqué sur la convocation. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension environnementale du développement durable ;
- Les règles relatives à l'éthique et à la déontologie.

1- Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui concernent :

- * Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- * Approbation des comptes annuels en cas de liquidation.
- * Nomination, révocation et fixation de la rémunération du gérant.
- * Nomination des commissaires aux comptes.
- * Agrément d'un nouvel associé.
- * Vote du budget annuel.
- * Nomination et révocation des membres du Comité de l'ESS

Les autres décisions sont considérées comme extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

- sur seconde consultation, par la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

2- Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation, le quart des parts sociales
- Sur seconde convocation, le cinquième des parts sociales

A défaut de ce dernier quorum, la seconde assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, les décisions suivantes ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par le ou les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par le ou les associés représentant la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

3- Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Septembre et finit le 31 Août de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Août 2026**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute part sociale donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque part sociale supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

La décision collective des associés, ou à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - LIMITATION DES REMUNERATIONS FINANCIERES

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5%.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 21 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation

des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement en dernier lieu des apports des associés, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile requiert l'unanimité des associés.

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme est décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

TITRE VIII

REGIME FISCAL - CONTESTATIONS - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes du lieu du siège social.

ARTICLE 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Par ailleurs, le gérant a tous pouvoirs pour ouvrir et faire fonctionner, au nom et pour le compte de la Société en formation, tant en débit qu'en crédit, tout compte bancaire et ce spécialement pendant la période allant jusqu'à l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mesdames Magali MORO et Clémentine de GRAAF et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER GERANT ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE 29 – NOMINATION DU GERANT

Les premières gérantes de la société sont :

- Madame Magali MORO
- Madame Clémentine de GRAAF

déclarant accepter ces fonctions et ce pour une durée illimitée.

ARTICLE 30 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application JESIGNEXPERT, conformément aux dispositions du règlement n° 910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles :

- 1366 du Code civil

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

- 1367 du Code civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- 1368 du Code civil

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.

Les parties reconnaissent quelle peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

L'article 1375 du Code civil dispose :

L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du Code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

Madame Magali MORO

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Madame Clémentine de GRAAF

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique
- Honoraires de constitution DB3C
- Frais de constitution (annonce légale, frais de greffe)